

L'arbre dans le paysage rural : aide à la plantation de haies champêtre et à l'implantation d'arbres

Objectifs :

Préserver et développer durablement les haies sur le territoire.

Le principe de la subvention est le suivant :

La subvention est versée directement au bénéficiaire et aux partenaires.

Partenaires :

Chambre d'Agriculture,
ACMG,
Fédération départementale des chasseurs,
CPIE Pays de Serres-Vallée du Lot

Contexte

La présence de l'arbre dans les campagnes structure le paysage rural par sa présence en alignements, en sujet isolés autant qu'en bosquets. Les alignements en haies champêtres ou en éléments complantés sont des éléments incontournables de l'espace rural du Sud-Ouest. Une haie assure de nombreuses fonctions :

- *Elle peut constituer un brise-vent et limiter la diffusion aérienne des produits phytosanitaires.*
- *La haie lutte contre l'érosion du sol et régule le régime des eaux en limitant le ruissellement et en favorisant l'infiltration de l'eau. Elle réduit ainsi l'impact des pollutions diffuses sur un bassin versant.*
- *C'est également un réservoir de biodiversité et un corridor écologique qui peut être utile dans le cadre de la protection de culture.*
- *La haie peut aussi devenir source de biomasse et procurer du bois-énergie (plaquettes) ou de la matière organique (bois raméal fragmenté).*
- *L'alignement en parcelle complantée permet notamment d'augmenter le rendement des cultures, de protéger les animaux d'élevage, d'améliorer les sols et de limiter l'érosion mais également de limiter les intrants.*

OBJET

Aide à la plantation de haies champêtres et à l'implantation de l'arbre dans le parcellaire de l'exploitation.

BENEFICIAIRES

Les exploitants agricoles installés à titre principal et à titre secondaire dont le siège social est situé en Lot-et-Garonne.

- Les sociétés agricoles sous toutes formes juridiques (GAEC, EARL, SCEA, ...)
- Les sociétés à vocation agricole (coopératives agricoles...) et les établissements d'enseignement agricole ayant une exploitation agricole.
- Les communes rurales et communautés de communes ayant validé une charte paysagère sur leur territoire ou ayant réalisé une étude paysagère dans le cadre d'un plan local d'urbanisme intercommunal.
- Les communes rurales et urbaines ayant sur leur territoire une démarche collective de plantation de haies.
- Les propriétaires fonciers dans la limite des crédits disponibles annuellement.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- **Pour un projet de haies champêtres**, un minimum de 150 mètres linéaires de haie par opération est nécessaire (1 plant par mètre). La plantation visant le remaillage d'un linéaire existant est aussi possible, sous réserve de la plantation minimale de 150 plants sur un linéaire conséquent et continu.
- **Pour un projet d'alignement en parcelle complantée**, une surface minimum concernée est de 1 ha et la surface unitaire des parcelles engagées d'au minimum 0,5 ha. La densité des arbres sera comprise entre 50 arbres et 200 arbres selon les objectifs recherchés.
- Une liste des essences éligibles à la plantation a été établie par le Département et devra être respectée.

MODALITES D'ATTRIBUTION

- Les dossiers sont présentés au comité technique (Département, Chambre d'agriculture et partenaires techniques) pour validation,
- Les travaux de plantation seront effectués et conduits selon le cahier des charges validé par le comité technique annuellement, en respectant la date limite de plantation fixée au 31 mars de l'année n+1,
- Le paiement de la subvention se fera après réception des travaux par le coordinateur de programme : pour les bénéficiaires publics, il s'agit du Département et pour les bénéficiaires agricoles, de la Chambre d'agriculture.

MODALITÉS DE CALCUL POUR LA PLANTATION DE HAIES CHAMPETRES

Le coût de plantation global est estimé à 7,5 € par plant (travaux préparatoires, fourniture et mise en place des plants, protection et paillage biodégradable).

Le calcul de la subvention est le suivant :

	Bénéficiaires agricoles	Bénéficiaires publics
Montant de base de la subvention	3,60 €/plant	3,20 €/plant
Bonification du montant de base si la plantation a lieu sur un territoire ayant une démarche environnementale collective identifiée ⁽¹⁾ (type diagnostic)	+ 0,20 €/plant	
Coordination du programme par la Chambre d'agriculture	0,40 €/plant	X
Réalisation du dossier technique par le partenaire technique ⁽²⁾	0,40 €/plant	0,40 €/plant
Subvention versée au bénéficiaire	2,80 €/plant ou 3 €/plant dans le cas d'une zone à enjeux environnementaux identifiée	

(1) Les partenaires techniques ou le bénéficiaire doivent prendre contact avec la structure responsable de la démarche collective (PAT, contrat de rivière).

(2) Les partenaires techniques sont les suivants : ACMG, Fédération départementale des chasseurs, et CPIE Pays de Serres-Vallée du Lot.

Le plafond de subvention est de 2 500 € par an par bénéficiaire.

MODALITÉS DE CALCUL POUR L'IMPLANTATION D'ARBRES DANS LE PARCELLAIRE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Nature de l'action	Taux d'intervention du Conseil départemental	Plafond d'aide publique	Densité d'arbres à l'hectare
Installation des arbres	20 % maximum du montant HT	1 000 € par ha et 15 000 € par exploitation	entre 50 arbres/ha et 200 arbres/ha suivant les projets
<u>Prestations immatérielles</u> : Maîtrise d'œuvre, conception du projet (étude technique) et suivi	20 % maximum du montant HT		

Les dépenses devront être au minimum de 1 000 € par exploitation pour bénéficier de l'aide publique.

Le montant des prestations immatérielles sera pris en compte dans la limite de 30 % du montant HT des dépenses matérielles (liées à la réalisation de la plantation).

Le renouvellement de l'aide peut se faire au bout de 3 ans. Si un nouvel agriculteur s'installe sur l'exploitation, il n'est pas soumis à ce délai et peut demander à nouveau l'aide.

Pièces à fournir

Pour la demande

- nom et adresse du bénéficiaire,
- une attestation MSA datant de moins de 6 mois (pour justifier de l'affiliation au régime agricole),
- le numéro de SIRET de l'exploitant,
- le relevé d'identité bancaire,
- le dossier technique précisant le rôle de la haie, les séquences de plantation, la localisation de la plantation et la caractérisation de la zone à planter sur plan au 1/25 000 ainsi que la cohérence avec la démarche collective s'il y a lieu,
- la déclaration d'engagement de travaux par le bénéficiaire,
- l'engagement du bénéficiaire à commander des plants par le biais d'organismes pouvant assurer la qualité des plants.
- la délibération du conseil municipal ou communautaire.

A titre indicatif, la demande devra notamment contenir

- Une étude technique réalisée par un partenaire technique du Département habilité (ACMG, CPIE Pays de Serres - Vallée du Lot, Fédération départementale des Chasseurs de Lot-et-Garonne) ; ou si c'est un bénéficiaire public, l'étude du technicien du Département.
- Les devis détaillés qui distinguent les coûts des travaux, de l'achat des fournitures et des prestations immatérielles.

Pour le versement au bénéficiaire :

- la copie des factures des plants certifiés,
- la déclaration de réception des travaux par le coordinateur du programme (Chambre d'Agriculture).

Pour le versement aux partenaires

- Facture détaillant le travail réalisé signée par le responsable de la structure.

Nota Bene 1: Les travaux devront impérativement être réalisés dans les deux ans après l'attribution de la subvention. Aucune prorogation ne sera possible.

Le paiement de la subvention s'effectuera au prorata des travaux réalisés, sur la base maximale de la subvention attribuée.

Nota Bene 2 : Le Département se réserve le droit de suivre la plantation effectuée pendant trois ans après sa plantation. Ce suivi permettra d'évaluer la pertinence et la pérennité de son action environnementale afin de l'améliorer.

CONTACT

Direction de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement

Tel : 05 53 69 44 48

Mail :

jean-baptiste.pozzer@lotetgaronne.fr

Date limite de dépôt des dossiers

Pas de date limite.